



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2022-102

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-06-21-00005 - Arrêté cession autorisation EHPAD les Reflets d'Argent à Palavas les Flots (4 pages)	Page 3
R76-2022-07-18-00002 - Arrêté cession de l'autorisation de l'EHPAD La Capitelle à Saint Chaptès au profit de la SARL La Craie d'Or (3 pages)	Page 8
R76-2022-05-30-00010 - Arrêté portant délocalisation de l'EHPAD Les Muriers situé à Castelnau-le -Lez (4 pages)	Page 12
R76-2022-07-18-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté portant réduction de capacité de l'EHPAD CH de Lodeve à LODEVE (3 pages)	Page 17
R76-2022-05-23-00178 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD PH situé à Mende (3 pages)	Page 21

DREETS OCCITANIE / pôle cohésion sociale

R76-2022-07-07-00006 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association ESPACE ET VIE du département de Tarn-et-Garonne (3 pages)	Page 25
R76-2022-06-17-00154 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association LA TRAVERSE du département de la Lozère (3 pages)	Page 29
R76-2022-07-07-00007 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association RELIANCE 82 du département de Tarn-et-Garonne (3 pages)	Page 33

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2022-07-13-00004 - 82 TARN ET GARONNE subdélégation actualisée 20220713 champ EN (2 pages)	Page 37
R76-2022-07-13-00003 - 82 TARN ET GARONNE subdélégation actualisée 20220713 champ préfet (4 pages)	Page 40

ARS OCCITANIE

R76-2022-06-21-00005

Arrêté cession autorisation EHPAD les Reflets
d'Argent à Palavas les Flots

**ARRETE CONJOINT PORTANT CESSIION DE L'AUTORISATION DE L'EHPAD
« LES REFLETS D'ARGENT » à PALAVAS-LES-FLOTS (34) DU CCAS DE
PALAVAS LES FLOTS A LA MUTUELLE BIEN VIEILLIR**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et l'article D313-10-8 du CASF,
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap ;
- Vu** l'Arrêté du 12 janvier 2022 par le Président du conseil départemental de l'Hérault, portant prolongation du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du Département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap, ainsi que les avenants 1 et 2 dudit schéma, pour une année soit jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 12 janvier 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Reflets d'Argent à Palavas-les-Flots (34) géré par la Mutuelle du Bien Vieillir ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 11 octobre 2021 portant modification de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Reflets d'Argent », à Palavas-les-Flots (34) géré par le CCAS de Palavas les Flots ;
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

- Vu** la Délibération n°5/2022 du Conseil Municipal de Palavas-les-Flots du 1^{er} février 2022 sollicitant la cession de l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD Les Reflets d'Argent à la Mutuelle Bien Vieillir ;
- Vu** la Décision du Conseil d'administration de la Mutuelle Bien Vieillir en date du 11 février 2022 approuvant la reprise de l'autorisation de l'EHPAD Les Reflets d'Argent à Palavas-les-Flots ;
- Vu** le courrier du CCAS de Palavas-les-Flots du 7 juin 2022, sollicitant la fin de l'autorisation de gestion de l'EHPAD les « Reflets d'Argent » à compter du 10 juillet ;

CONSIDERANT le dossier de demande de cession de l'autorisation établi par la Mutuelle Bien Vieillir, reçu le 18 mars 2022 par les autorités, indiquant les conditions de fonctionnement et d'exploitation par la Mutuelle Bien Vieillir, attestant que cette cession n'aura pas d'impact sur la continuité des conditions de fonctionnement de l'EHPAD, et que les conditions initiales d'exploitation seront respectées, l'exploitation étant assurée par la Mutuelle Bien Vieillir depuis 2010 par un contrat d'affermage entre le CCAS de Palavas-Les-Flots et la Mutuelle Bien Vieillir ;

CONSIDERANT que cette cession n'impacte pas la continuité de prise en charge des personnes accueillies à l'établissement ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général adjoint solidarités départementales du Département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Les Reflets d'Argent » situé 2 rue des Hirondelles 34250 Palavas-les-Flots accordée au CCAS de Palavas-les-Flots, est cédée à la Mutuelle Bien Vieillir à compter, à compter du 10 juillet 2022 à minuit.

Article 2 : La capacité autorisée de l'établissement demeure fixée à 50 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : MUTUELLE BIEN VIEILLIR
N° FINESS 340009349 N° SIREN : 444 562 532
Adresse du gestionnaire : 255 ALLEE DE LA MARQUEROSE
34433 ST JEAN DE VEDAS CEDEX

Identification de l'établissement : EHPAD LES REFLETS D'ARGENT
N° FINESS : 340006881
Adresse de l'établissement : ILOT CAZOT 2 RUE DES HIRONDELLES
34250 PALAVAS LES FLOTS

Catégorie établissement : [500] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil en maison de retraite	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	50

Article 4 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du CASF, la durée de l'autorisation reste inchangée. En conséquence l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L312-8 du CASF.

Article 6 : L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée aux résultats positifs d'une visite de conformité

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur général des services du Conseil départemental de l'Hérault et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Le 21 juin 2022

Le Directeur général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental
de l'Hérault



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-18-00002

Arrêté cession de l'autorisation de l'EHPAD La
Capitelle à Saint Chaptès au profit de la SARL La
Craie d'Or

**Arrêté portant cession de l'autorisation de L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LA CAPITELLE à SAINT
CHAPTES géré par LA SARL CARPE DIEM au profit de LA SARL LA CRAIE D'OR**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de du Gard**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint ARC-Conseil départemental du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Capitelle à Saint Chaptès géré par la SARL Carpe Diem ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le dossier conjoint relatif à la demande de cession de l'autorisation de l'EHPAD La Capitelle situé à Saint Chaptès, géré par la SARL Carpe Diem au profit de la SARL La Craie d'Or en date du 9 décembre 2021 ;
- Vu** la promesse de cession de la société Carpe Diem en date du 24 juin 2017 approuvant la cession de l'autorisation de l'EHPAD La Capitelle ;

CONSIDERANT que l'entité juridique à laquelle est cédée l'autorisation remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDERANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévue à l'article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation ne relève pas de la procédure d'appel à projets telle que définie par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux du Gard;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'autorisation de l'EHPAD « La Capitelle » situé à Saint Chaptès (30) accordée à la SARL Carpe Diem est cédée à la SARL La Craie d'Or.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'EHPAD « La Capitelle » demeure fixée à 38 lits/places.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL La Craie D'or

N° FINESS EJ : en cours de création

Adresse : SARL La Craie d'Or
23 rue du Haut Point
68400 RIEDISHEIM

Identification de l'établissement : EHPAD La Capitelle

N° FINESS ET : 300 788 239

Adresse : Quartier Les Maillets
30190 Saint Chaptès

SIRET : 39758143000014

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	PAD	11	Hébergement complet internat	38

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Le transfert de l'autorisation entraîne transfert au bénéfice de la SARL La Craie d'Or du patrimoine servant à l'exploitation de l'EHPAD « La Capitelle » lorsqu'il a été entretenu, rénové et valorisé grâce aux produits de la tarification.

Article 7 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Présidente du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Gard.

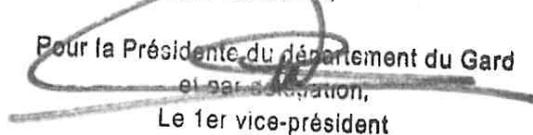
Le **18 JUL. 2022**

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

La Présidente,



Pour la Présidente du département du Gard
et par délégation,
Le 1er vice-président

Christophe SERRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-30-00010

Arrete portant délocalisation de l'EHPAD Les
Muriers situé à Castelnau-le -Lez

**ARRETE PORTANT DELOCALISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LES MURIERS » SITUE A CASTELNAU-LE-LEZ,
GERE PAR LE CCAS DE LA VILLE DE CASTELNAU-LE-LEZ**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté conjoint du 19 février 2020 portant modification de la capacité de l'EHPAD « Les Mûriers » à Castelnaud-le-lez ;

VU la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le courrier en date du 6 juin 2014 adressé par le CCAS de la ville de Castelnaud-le-Lez sollicitant la délocalisation de l'EHPAD « Les Mûriers » sis Zac Eurêka - 12 Rue Archimède - 34 170 Castelnaud-Le-Lez ;

VU l'avis favorable à l'ouverture du nouveau bâtiment émis dans le cadre de la visite de conformité réalisée le 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT que l'autorisation de l'établissement a fait l'objet d'un tacite renouvellement à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 conformément aux articles L313-1 et de l'annexe 3-10 du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que cette délocalisation sur la même commune n'est pas de nature à créer un risque quant à la continuité de prise en charge des personnes accueillies ;

CONSIDERANT que l'établissement a créé deux unités de vie protégées de 13 places chacune, dédiées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées pour répondre aux besoins particuliers de ces personnes, que les locaux et l'accompagnement proposé au sein de ces unités ont été déclarés conformes suite à la visite de conformité réalisée le 14 avril 2022 ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services du département de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 : La délocalisation de l'EHPAD « Les Mûriers » au 12 Rue Archimède – Zac Eurêka - 34 170 Castelnau-Le-Lez est acceptée.

Article 2 : La capacité de l'établissement demeure inchangée, soit :

- 88 places d'hébergement permanent dont 26 places dédiées à l'hébergement de personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : CCAS Castelnau-le-lez

N° FINESS EJ : 34 078 807 4

Adresse du gestionnaire : Mairie – 2 rue de la Crouzette – 34170 Castelnau-le-lez

Identification de l'établissement : EHPAD Les Mûriers

N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 376 0

Adresse de l'établissement : Zac Eurêka - 12 Rue Archimède - 34 170 Castelnau-Le-Lez

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	62
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26
657	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement temporaire	711	Personnes âgées dépendantes	2

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du département de l'Hérault et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 30/05/2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président



Kléber MESQUIDA

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à compter de la date de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article 1714 du CASP, tout changement intervenant dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou de son service soumis à autorisation doit être porté à l'attention de l'autorité compétente dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'acte concerné.

Article 6 : Il est précisé que l'exploitant de l'établissement est tenu de respecter les obligations de sécurité, de santé et d'environnement, de garantir la qualité des soins et de veiller à la satisfaction des usagers.

Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la Région Occitanie.

Le Directeur

Le Maire
M. Jean-Michel...

Le Directeur
M. Jean-Michel...

ARS OCCITANIE

R76-2022-07-18-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté portant
réduction de capacité de l'EHPAD CH de Lodeve
à LODEVE

Arrêté portant modification de l'arrêté portant réduction de capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier à LODEVE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental de l'Hérault,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint Conseil départemental de l'Hérault-ARS Occitanie en date du 21 juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier de LODEVE ;
- Vu** l'Arrêté en date du 6 avril 2022 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD du Centre hospitalier à Lodève, par réduction de 10 places d'hébergement permanent
- Vu** la Décision n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la délibération N°2010.2 du 29 juin 2010 du conseil de surveillance de l'hôpital local de Lodève prenant acte de la réduction capacitaire de l'EHPAD de 10 lits ;
- Vu** la demande reçue par courriel en date 10 novembre 2021 par laquelle le Directeur du CH de Lodève sollicite une réduction capacitaire de 10 lits d'hébergement permanent suite à la fin de l'opération de réhabilitation de l'EHPAD ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée au niveau de l'identification du gestionnaire ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur général des services départementaux de l'Hérault ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 6 avril 2022 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER DE LODEVE

N° FINESS EJ : 340 078 051 9

Adresse : 13 Boulevard Pasteur-BP70-34702 LODEVE Cedex

Identification de l'établissement : EHPAD du CH de LODEVE

N° FINESS ET : 34 078 866 0

Adresse : 13 Boulevard Pasteur-BP70-34702 LODEVE Cedex

Code catégorie établissement : 500 – Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité autorisée
code	libellé	code	libellé	code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	128
Dont 961	Pôle d'activités et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de Jour	0
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes âgées dépendantes	21	Accueil de Jour	10

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 avril 2022 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD du centre hospitalier de Lodève par réduction de 10 places d'hébergement permanent demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur général adjoint solidarités départementales de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département de l'Hérault.

Le 18 JUL. 2022

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-23-00178

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du SSIAD PH situé à Mende



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE POUR PERSONNES HANDICAPEES (SSIAD PH) SITUE A MENDE (48) GERE PAR
L'ASSOCIATION LES RESIDENCES LOZERIENNES D'OLT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, modifié par le Décret n°2022-695 du 26 avril 2022 ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation initial n°07-080-008 du 21 mars 2007 portant création du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (SSIADPH), d'un service d'accueil de jour et d'un groupe d'entraide mutuel, gérés par l'association les Résidences Lozériennes d'Olt ;

VU l'Arrêté d'autorisation n°07-144-003 du 24 mai 2007 portant extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (SSIADPH), gérés par l'association Les Résidences Lozériennes d'Olt ;

VU l'Arrêté d'autorisation n°2008-347-004 du 12 décembre 2008 portant extension du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (SSIADPH), géré par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation n°2014-252 du 6 mars 2014 portant extension du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées (SSIADPH) de 14 à 20 places, géré par l'association « Les Résidences Lozériennes d'Olt » ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (SSIADPH) a été réceptionné le 28 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 21 mars 2022 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

CONSIDERANT que les prochaines évaluations seront soumises au nouveau référentiel et outils d'évaluation publiés par la Haute Autorité de Santé (HAS) en date du 10 mars 2022 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation accordée au service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (SSIAD-PH), situé à Mende (48) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 21 mars 2022 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 21 mars 2037.

Article 2 :

La capacité totale du service est inchangée et fixée à 20 places pour les adultes présentant tous types de déficiences.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association « les Résidences Lozériennes d'Olt »
Domaine de Booz – 48500 LA CANOURGUE

N° FINESS EJ : 480 782 218

Identification de l'établissement principal :

SSIAD PH
2 bis allée Paul Doumer – 48000 MENDE

N° FINESS ET : 480 001 700

Code catégorie établissement : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	Code	Libellé	code	libellé	
358	Soins à domicile	010	Tous types de déficiences personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	20

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Lozère pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 23/05/2022

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social



Régine MARTINET

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-07-00006

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association ESPACE ET VIE du département de Tarn-et-Garonne



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association ESPACE ET VIE**

N° FINESS : 820003523

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du préfet du département du Tarn-et-Garonne en date du 8 juillet 2019 portant renouvellement d'autorisation du CHRS ESPACE ET VIE;
- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dénommée le « délégataire » ;

- VU le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis le 8 juin 2022;
- VU les observations apportées par l'association en date 15 juin 2022 ;
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 juin 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association ESPACE ET VIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 653 €	385 319 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	275 911 €	
	Groupe III : <i>dont 8 334 € de CNR</i> Dépenses afférentes à la structure	61 755 €	
Recettes	Groupe I : <i>dont 8 334 € de CNR</i> Produits de la tarification	358 512 €	385 319 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 988 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 819 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association ESPACE ET VIE est fixée à **358 512 €** (trois cent cinquante-huit mille cinq cent douze euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **29 876 €** (vingt-neuf mille huit cent soixante-seize euros)

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association RELIANCE 82, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CHRS :

Centre financier : 0177 – D034 - DD82

Référentiel activité : 0177-01-05-12-10

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Sur le compte ouvert au nom de : ASSOCIATION ESPACE ET VIE

Banque :

Domiciliation : CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI PYRENEES

IBAN : FR76 1313 5000 8008 1082 4495 248

BIC : CEPAFRPP313

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le **07 JUL. 2022**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Occitanie,
par intérim



Yannick AUPETIT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-06-17-00154

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association LA TRAVERSE du département de la Lozère



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association LA TRAVERSE**

N° FINESS : 48 078 368 7

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté n°2016-172002 du préfet du département de la Lozère en date du 20 juin 2016 autorisant la création/extension du CHRS
- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directrice départementale de Lozère dénommée le « délégataire » ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis le 30 mai 2022 ;
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du ;
- SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association « La Traverse » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 238	600 612 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	421 523	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	122 851	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	487 173	600 612 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 185	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 255	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association La Traverse est fixée à 487 173 € (quatre cent quatre-vingt-sept mille cent soixante-treize euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 40 597.75 € (quarante mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros soixante quinze centimes).

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association La traverse, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CHRS LA TRAVERSE :

Centre financier : 0177-D034-DD48

Référentiel activité : 017701051210 CHRS DEPENSES D'HEBERGEMENT

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177 12 10

Sur le compte ouvert au nom de : GROUPEMENT LA TRAVERSE

Banque : CAISSE EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

Code Banque	13485	Code guichet	00800
N° de compte	08001720461	Clé RIB	88

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de La Lozère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le

17 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités et par délégation
Le directeur régional adjoint responsable du pôle
cohésion sociale, formation, certification
Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2022-07-07-00007

Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'association RELIENCE 82 du département de Tarn-et-Garonne



**Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'Association RELIENCE 82**

N° FINESS : 820003523

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.314-4, L.345-1 et le 8° de son article L.312-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du 7 avril 2022 ;
- VU** les délégations de crédits du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice budgétaire 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2022 L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 pris application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel du 22 avril 2022 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région pris en date du 27 avril 2022 portant délégation de signature au directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU** la décision du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie en date du 3 mai 2022 portant subdélégation de signatures aux agents de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;
- VU** l'arrêté du préfet du département du Tarn-et-Garonne en date du 8 juillet 2019 portant renouvellement d'autorisation du CHRS RELIENCE 82;
- VU** la délégation de gestion en date du 12 avril 2022 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégrant » et d'autre part, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dénommée le « délégataire » ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire relatif aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2022, établi le 4 mai 2022 ;
- VU** le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmis le 8 juin 2022 ;
- VU** les observations apportées par l'association en date 16 juin 2022 ;
- VU** la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 29 juin 2022 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association RELIENCE 82 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 930 €	986 456 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	671 973 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	177 553 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	903 798 €	986 456 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 019 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 639 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association RELIENCE 82 est fixée à **903 798 €** (*neuf cent trois mille sept cent quatre-vingt-dix-huit euros*).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **75 316,50 €** (*soixante-quinze mille trois cent seize euros et cinquante centimes*)

ARTICLE 3 :

Le versement de cette dotation par douzième allouée au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association RELIENCE 82, au titre de l'exercice 2022, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

CHRS :

Centre financier : 0177 – D034 - DD82

Référentiel activité : 0177-01-05-12-10

Groupe marchandises : 12.02.01

Domaine fonctionnel : 0177-12-10

Sur le compte ouvert au nom de : RELIENCE 82 - CHRS

Banque :

Domiciliation : CIC BORDEAUX RIVE DROITE

IBAN : FR76 1005 7190 9000 0780 3020 313

BIC : CMCIFRPP

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge du logement, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
sis : greffe de la cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Fait à Toulouse, le **07 JUIL. 2022**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Occitanie,
par intérim



Yannick AUPETIT

RECTORAT

R76-2022-07-13-00004

82 TARN ET GARONNE subdélégation actualisée
20220713 champ EN



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à
M. le recteur de l'académie de Toulouse
pour l'exercice des missions Jeunesse, Engagement et Sport
dans le champ du département du Tarn-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Mostafa FOURAR en tant que recteur de l'académie de Toulouse ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie :

ARRETE

Article 1er : Délégation

Délégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, à M. Mostafa FOURAR, recteur de l'académie de Toulouse pour les compétences exercées au titre des prérogatives en matière d'organisation de l'action éducatrice, que Mme la rectrice de région académique tient par délégation directe des ministres en charge de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et qui recouvrent les champs suivants:

- Formation, certification et emploi : certifications des diplômes de l'animation volontaire
- Jeunesse et éducation populaire : politiques éducatives territoriales, agréments JEP au niveau départemental, FONJEP, accès des jeunes à l'information
- Engagement civique : service national universel ; séjours de cohésion et de réserve SNU.

En ces matières, la délégation est accordée à l'effet de signer :

- Toutes correspondances administratives dans les matières du présent article
- Les décisions et actes administratifs correspondant au champ des compétences de l'action éducatrice :

Les présentes compétences peuvent être subdéléguées par M. le recteur de l'académie de Toulouse.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation de la rectrice de région académique au recteur de l'académie de Toulouse, les actes suivants :

- * les actions à intenter ou à défendre en justice et notamment présenter les mémoires en défense aux recours introduits à l'occasion des litiges relatifs aux décisions prises,
- * les lettres aux membres du gouvernement,
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental

Article 3 : Exécution

La présente subdélégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Le secrétaire général de la région académique Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 juillet 2022

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean

Mme Sophie BÉJEAN,

Rectrice de la région académique Occitanie

RECTORAT

R76-2022-07-13-00003

82 TARN ET GARONNE subdélégation actualisée
20220713 champ préfet



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie,
à
Monsieur le directeur académique
des services de l'Éducation nationale du Tarn-et-Garonne**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du sport ;

VU le code du service national ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN rectrice de région académique d'Occitanie ;

VU le décret du 14 octobre 2019 portant nomination de M. Pierre ROQUES en qualité d'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale du Tarn-et-Garonne ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Occitanie et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral N°82-2021-04-2020-00002 du 20 avril 2021 portant délégation de signature de Mme la préfète du département du Tarn-et-Garonne à madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

VU le protocole national conclu le 15 décembre 2020 entre le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du Tarn-et-Garonne du 12 février 2021 entre madame la Préfète du Tarn-et-Garonne et madame la Rectrice de région académique d'Occitanie relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la région académique Occitanie :

ARRETE

Article 1er : Subdélégation

1.1 :

Subdélégation est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, de la délégation de signature qu'elle tient de Mme la Préfète du Tarn-et-Garonne, à :

Monsieur Pierre ROQUES, directeur académique des services de l'Education nationale du Tarn-et-Garonne à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Tarn-et-Garonne, les actes et décisions suivants dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, du sport et de la vie associative, pour les compétences exercées sous l'autorité fonctionnelle des préfets de département :

- Toutes correspondances administratives courantes dans les matières du présent article
- Les courriers d'accusés de réception, de consultations réglementaires prévues
- Les décisions et actes administratifs figurant dans la liste énumérée au 1.2

1.2 : En ces matières, la subdélégation est accordée à l'effet de signer :

* les courriers relatifs aux propositions d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

* les courriers et actes relatifs à la gestion de la réserve civique ;

* Les courriers et actes relatifs à l'agrément des structures d'accueil des volontaires en service civique,

* Les courriers relatifs aux travaux préparatoires du collège consultatif départemental du Fonds pour le Développement de la Vie Associative,

* tout courrier ou acte prévu par le code de l'action sociale et des familles relatif aux accueils collectifs de mineurs,

* tout courrier ou acte prévu par le code du sport relatif aux établissements d'activités physiques et sportives ainsi qu'aux éducateurs sportifs ;

* les demandes d'agrément de groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée ;

* les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'homologation des enceintes sportives et des circuits de vitesse ;

* les courriers relatifs aux travaux préparatoires aux décisions d'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;

* les déclarations des titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance des établissements de baignade d'accès payant ;

* Les actes administratifs préalables à la décision administrative (courrier de notification d'incapacité, lettre d'injonction, mise en demeure...) ainsi que les documents relatifs aux contrôles administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives de jeunesse, d'éducation populaire et de loisirs et respect de la réglementation en vigueur pour la protection des usagers et les installations destinées à leur accueil

1.3 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre ROQUES, directeur académique des services de l'Education nationale, la présente subdélégation de signature est exercée par :

Monsieur Pierre ARRIEUMERLOU, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 2 : Exclusions

Sont exclus de la délégation les actes suivants, qui relèvent de la signature exclusive de Mme la Préfète du Tarn-et-Garonne:

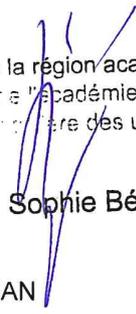
- * la saisine des juridictions
- * les lettres aux membres du gouvernement
- * les lettres aux parlementaires
- * les lettres aux présidents du conseil régional et du conseil départemental
- * les décisions de retrait d'agrément des structures d'accueil en service civique, des groupements sportifs et d'associations sportives non affiliés à une fédération sportive agréée
- * les arrêtés d'opposition à l'ouverture ou à l'organisation de séjours de vacances et de fermeture, totale ou provisoire, des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives.
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des accueils collectifs de mineurs ainsi que des locaux les hébergeant,
- * les décisions administratives individuelles de suspension ou d'interdiction d'exercer de manière temporaire ou définitive une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, en lien avec des accueils collectifs de mineurs, à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant ces accueils ;
- * les décisions de suspension, d'interdiction et d'injonction de cesser d'exercer la profession d'éducateur sportif ;
- * les décisions de fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle, des établissements d'activités physiques et sportives ;
- * les arrêtés refusant d'approuver les conventions par lesquelles une association sportive confie à une société à objet sportif ou à une société d'économie mixte sportive locale l'organisation de manifestations sportives payantes;
- * la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- * l'attribution et la notification des subventions d'investissement accordées aux collectivités territoriales,
- * les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- * les mémoires au tribunal administratif,
- * les ordres de réquisition du comptable public
- * les décisions de passer outre aux refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses
- * les refus d'homologation des circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne et le secrétaire général de la région académique Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 13 juillet 2022

La rectrice de la région académique Occitanie
Montpellier Académie de Montpellier
Ministère des universités


Sophie Béjean

Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie